

Lettre du Roy

Par lesquelles il rehabilita
 Jean Leflamens cy deuant garde,
 de la monnoie d'angev. & condamnè
 a se demettre de son office pour
 avoir changè a la requeste du
 maistre de la ditte monnoie le
 Ecurdor qui avoient été mis en
 boettes & retabli dans sa bonne
 renommèe & le rend capable
 d'avoir & posseder offices royaux
 excepté dans les monnoies.

En may 1387.

CHARLES par la grace de
 Dieu roy de france, Sçavoir faisons
 a tout presens & a venir que par
 l'humble supplication de Jean

le flamme naquever, garde de
notre monnoie d'angeon, contenant
que comme sur le nouveau pied de
denier d'or appeller a la couronne,
lesquels ont cour en notre royaume
pour le prix de dix huit sols
paris la piece au est ouure en
notre dite monnoie d'angeon par
jeune la chapelle le maître
particulier de la dite monnoie et
par le dit supliant et son compaignon
garder de la dite monnoie de quel
cun en fumier en boeste vingt six,
et pour ce que par mandement de dite
généraux maîtres de notre monnoie
adrenant aux dits garder en
maître de notre dite monnoie
d'angeon de ce lors les boestes tant
d'or comme d'angeon et icelles enuies
ou apertes a pair par le dit
par le dit généraux maîtres
pour en faire compte et voir ce que

le dit de la chapelle pour pouvoir
 de voir a cause de ce, a quelle dit
 jean de la chapelle aiam doute
 que le dit ecur est au Lorenla
 boete refusen par trouvez par
 le dit generaux, maîtres et bon
 qu'il deuoient lettre par plusieurs
 soit par e regim le dit Supliam
 se change le dit ecur est au Lorenla
 boete a quelle chose le Supliam
 luy refusa par plusieurs soit
 et adim que par tentation et par
 la priere e requeste que le dit
 de la chapelle luy faisoit continuellement
 j'celuy Supliam se consenti a la
 requeste d'iceluy jehan, lequel jean
 bailla au dit Supliam vingt six
 autres ecur de meilieur or qu'en
 estien ceux de la premiere boete
 pour pouer faire et souffrir le
 Supliam veu aucun profit et
 loyer soit seulement que le dit

jean de la chapelle luy bailla pour
venir d'angeon apais en sa
compagnie en apportant les dites
boettes d'or d'angeon par devers
ledit généreux maître les
vingt six escus de sur lesquelles
maistre veu la dite boette
s'aperceut du hantement de la
boette ce pour ce firent emprisonner
ledit suppliant lequel confessa
ledit fait auoir esté tel en la presence
de nor amier et faux conseilleur
l'évesque se pair et le sire
cheureux et de denur dit généreux
maistres de monnoies.

Pour occasion duquel fait ledit
suppliant a esté condamné par nor
amier et faux genereux
compter apais en la maniere
qui ensuit
En ce savoir d'estre de sur ce

de sondie office en privé ce toira
 officer, Royaux, obtenu et a obtenu
 ce que ce en la somme de six den
 livres tournois, d'amenée de venue
 pour de la quelle, somme, ce est
 ce en lieu de tournois qui estoit la
 greigneur partie du baillam du d.
 Suppliam il a fait satisfacion a
 nous et a notre certain commandement
 dont il luy a voulu vendre et engager
 et ser biens meubler et heritages, et
 tant qu'il en a demeuré pour
 et deser neantmoins le dit suppliam
 ce doute que pour le dit fait outeint
 auens il ne peut estre poursuivie et
 rigoureusement traitté, pour laquelle
 chose il nous a humblement supplié,
 que ce en consideration de ce qu'il
 a toujours été de bonner, vie,
 renommée et honneste conversation
 sans ce que, vray auoir été
 regimé ou commandé d'aucun

autres cas ou maléfice et ainsi qu'il
nous a seruy oud. office gacee
en nostre dite memoire d'angeur
par lespace de quatre ans
ou environ, ce que le changement
dudit or ne pouvoit porter prejudice
a nous ne a autrui que de la
somme de quatre mille cinq
cent dix ou environ lesquels nous
avons recourez Suolédijean de la
chapeelle si comme il di nous
luy veilloit Suolédijean pite
aster en misericordie.

Nous chercher considerer
le bon et agreable Suisse que
le di Jean le flamem nous a fait
outre par ennon que vers
d'auhierement ou voyage que nous
avons intention de faire ou
voyage d'angleterre, iceluy Jean
le flamem de grace speciale plume

puissance et autorité royale, auons
 restitué et restituons par ces presentes
 a l'abbaye de sainte foy et renommee de
 habitacions et de maisons habiles et
 de revenues a avoir et obtenir offices
 royaux, excepté en fait de monnoye

Si donnons en mandement par ces
 presentes auons de gens de comptes et
 généraux maistres de monnoies
 au premier de par nous et autres nos
 autres justiciers et officiers ou a
 leurs lieutenans presens et avenir
 et a chacun d'eux si comme a luy
 appartiendra que le dit Jean de
 flamen et anem souffren et souffrent
 jouir et user paisiblement de nos
 presentes graces et restituacions, et
 pour occasion de ce hors de manditer
 contre la tenue de ces presentes ne
 le violentem traittellem ou empesche
 flamen souffren et l'unom estre

molestés, travaillé, ou empêché)
en corps, ou en biens, aucunement
au contraire.

Et pour ce que ce Roi (le Roi)
a honoré et établi, à toujours, et
perpetuellement, vous a voulu faire
mettre votre scel au presciter
celles, sauf en autres choses,
notre, Dieu et d'autrui, en toutes.
Donné, à Paris, au mois de may
l'année grace 1587. le 7. le septieme
de notre regne.

Autre fois ainsi signé par le
Roya la relation de M^r le Duc
de Brwy, Dangeumer, et résolu de
votre commandement selon votre
correction de Mauland;
